



STATUTS DU SCB

26 Juin 2021

Titre I : Constitution – Objet

Article 1 – Forme

Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un syndicat professionnel, régi par le Titre 1^{er} du Livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du Code du travail et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats et au droit syndical.

Article 2 – Dépôt

Les présents statuts et la liste de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction du syndicat, sont déposés dans les conditions prévues par l'article L 2131-3 du Code du travail.

Article 3 – Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante : Syndicat des Coaches de Basket et Encadrants Sportifs

Il utilise en abrégé le sigle : **S.C.B.**

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : S.C.B. 5, avenue de Douence 33114 LE BARP

Il pourra être transféré par décision du Comité Directeur.

Article 5 – Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 6 – Objet

En vue, d'instaurer les conditions et moyens permanents d'exercice des professions d'entraîneur de basket-ball et d'encadrants sportifs, de permettre à ces professions de participer à la progression et aux efforts progressifs et harmonieux du basket-ball, de leur



garantir un cadre de sécurité en vue de développer les possibilités d'activité de ces professions, tout en assurant et respectant l'éthique sportive et en préservant la qualité des spectacles, tant artistiques, que dramatiques et culturels, constitués par les manifestations ou compétitions sportives modernes sous toutes leurs formes, publiques ou privées, filmées ou télévisées etc...., dont les entraîneurs et encadrants sportifs permettent la réalisation, de susciter les vocations professionnelles, de développer chez les entraîneurs et encadrants sportifs l'esprit de communauté et de solidarité nécessaire à l'épanouissement de leur personnalité.

Le Syndicat a pour objet :

- de grouper tous les entraîneurs, coaches et encadrants sportifs de basket-ball répondant aux conditions d'admission et d'adhésion définies à l'article 9, et ce en vue, de la défense des intérêts matériels et moraux, économiques et professionnels de leurs professions, de l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seraient soumises et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des salariés de ces professions, de resserrer les liens qui unissent ces mêmes salariés ;
- de permettre notamment de défendre et de préserver les droits des entraîneurs et des encadrants sportifs soit à l'emploi, soit à l'exercice, soit à l'organisation de leurs activités, soit encore par exemple, aux libertés du travail, d'expression et d'information, liées à la pratique habituelle de leurs professions ;
- et généralement par tous les moyens légaux, d'améliorer les conditions de vie des professionnels de basket-ball, adhérents du Syndicat.

Article 7 – Moyens d'action

Pour réaliser cet objet, le Syndicat pourra notamment :

- **créer tous moyens d'information et d'étude** : éditer toutes brochures et périodiques, créer des cours professionnels ou participer à leur création, constituer un centre d'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des professions, notamment dans ses rapports avec les administrations, les pouvoirs publics, les autres syndicats, les organismes économiques de toutes nature, les entreprises publiques et /ou privées ;
- **agir auprès des pouvoirs publics** afin de leur faire connaître les besoins de ses membres et ses revendications tendant à l'amélioration des conditions matérielles et morales des professions etc... ;
- **conclure tous contrats et conventions**, y compris les conventions collectives et tous les accords avec tous les autres syndicats ;
- **participer à toutes les institutions de représentation professionnelle**, notamment les comités d'entreprise, les délégués du personnel et les sections syndicales d'entreprise, les délégués du personnel et les sections syndicales d'entreprise, ainsi qu'à celles de la Fédération Française de Basket-Ball, etc... ;



- **procéder à l'étude des questions économiques, financières et sociales concernant les professions** et centraliser à cet effet les informations de toutes natures susceptibles de permettre la réalisation de l'objet du Syndicat ;
- **créer des œuvres ou institutions professionnelles** telles que :
 - Institutions de prévoyance ;
 - Œuvres d'éducation scientifique ou sociale etc.
- **créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail**, dans les conditions législatives et réglementaires relatives à la main d'œuvre et à l'emploi ;
- **constituer entre ses membres une caisse de secours mutuel et de retraite** ;
- **subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation** ;
- **acheter pour les louer, prêter ou répartir** entre ses membres, tous les objets et instruments nécessaires à l'exercice de leurs professions ;
- **prêter sans entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des prestations des syndiqués** ;
- **faciliter cette vente ou ces prestations par tous moyens**, notamment expositions, annonces, publications, sans toutefois pouvoir le faire pour son compte, et sous sa responsabilité, le Syndicat ne distribuant pas à ses membres les bénéfices qui pourraient provenir de ces opérations, même sous forme de ristourne ;
- **constituer un bureau destiné en particulier à donner l'avis du Syndicat** dans toutes affaires contentieuses, concernant plus particulièrement le basket-ball, mais aussi le sport en général ;
- **déposer conformément à la loi, toutes marques ou labels** de type fixé par l'assemblée générale ;
- et plus généralement, **entreprendre toutes actions conformes à l'objet social du Syndicat.**

Article 8 – Interdictions

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites au Syndicat.

Il lui est également interdit de s'occuper pour son propre compte d'entreprises commerciales ou industrielles.



Titre II : Admission - Démission

Article 9 – Conditions de fond

Peuvent faire partie du Syndicat des Coaches de Basket et Encadrants Sportifs tous les salariés de l'encadrement sportif du basket-ball, visé ou non par la profession réglementée d'éducateur sportif, et notamment, sans que la liste soit exhaustive :

- les coaches et entraîneurs de basket-ball ;
- les préparateurs physiques et mentaux ;
- les analystes vidéo ;
- les directeurs sportifs ;
- les cadres techniques et les éducateurs ;
- les recruteurs et observateurs ;
- les managers de ressources humaines ;
- les *team manager* ;
- ...

Ils doivent soit tirer de ces activités leur revenu principal, quel que soit le niveau de l'équipe ou du club dans lequel ils interviennent, soit tirer de ces activités tout ou partie de leurs revenus professionnels, soit avoir tiré de ces activités leur revenu principal durant cinq saisons sportives, consécutives ou non, et être agréé par le Comité Directeur.

Peuvent exceptionnellement continuer à faire partie du Syndicat après agrément du Comité Directeur, ceux qui, ayant été préalablement syndiqués pendant au moins deux années, ne remplissent involontairement plus les conditions indiquées à l'alinéa précédent, pour cause économique et sociale, pour licenciement individuel ou pour tout motif de perte ou réduction d'emploi.

Ne peuvent être adhérents du Syndicat, mais seulement sympathisants, dans des conditions qui seront déterminées par le Comité Directeur, ceux qui ne remplissent pas les conditions stipulées aux alinéas précédents.

Article 10 – Conditions de forme

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président du Comité Directeur.

Le Comité Directeur a le pouvoir de refuser toute demande d'adhésion.

En cas de litige, l'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement dans les conditions de majorités prévues aux présents statuts.



Article 11 – Obligations et devoirs des adhérents

Tout adhérent s'engage à :

- respecter les statuts et les décisions des organes qualifiés du Syndicat ;
- participer à tous les travaux, en assistant aux Assemblées Générales et aux Commissions auxquelles il est convié ;
- soutenir en toutes circonstances les revendications formulées par le Syndicat ;
- adresser toutes informations utiles et toutes indications d'emploi dont il aurait connaissance ;
- communiquer un compte rendu au Comité Directeur, dès lors qu'il porte mandat du Syndicat.

Article 12 – Cotisations

Tout adhérent au Syndicat doit s'acquitter d'une cotisation fixée par le Comité Directeur, pour une durée de douze mois à dater du 1^{er} jour du mois de versement et qui est payable d'avance.

Toute somme versée par un adhérent reste définitivement acquise au Syndicat.

Article 13 – Reservé

Article 14 – Démission

Tout adhérent peut se retirer à tout instant du Syndicat en avisant le Président par lettre recommandée.



Titre III : Administration

Article 15 – Comité Directeur

Le Syndicat est administré par un Comité Directeur composé de douze Membres, nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou régulièrement représentés. Les Membres du Comité Directeur sont nommés pour une durée de quatre ans, ils sont tous rééligibles. Le Président est élu pour une durée de quatre ans. Ne peuvent faire partie du Comité Directeur, que les adhérents de nationalité française, et éventuellement ceux d'une autre nationalité, si la législation en vigueur l'autorise, et jouissant de leurs droits civils.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre tout Membre d'Honneur qu'il désigne. Chaque Membre d'Honneur peut assister en réunion de Comité Directeur sans avoir voix délibérative. Les fonctions de Membre du Comité Directeur demeurent gratuites, seul le remboursement des frais et débours sera effectué, sur pièces justificatives, ou états de frais dûment certifiés.

Article 16 – Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de douze membres :

- un Président ;
- trois Vice-présidents, (un 1^{er}, un 2^{ème}, un 3^{ème}) ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint ;
- quatre Membres.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre, en cas de besoin, un secrétaire administratif, ainsi qu'un ou plusieurs agents ou employés, rétribués, adhérents ou non au Syndicat et dont les fonctions sont d'assurer la permanence, de tenir à jour les écritures et la correspondance et plus généralement d'exécuter les travaux administratifs et comptables, sous le contrôle des Membres du Comité Directeur et la direction du Président. Le remplacement des Membres du Comité Directeur devra être organisé lorsque par suite de démission, décès ou tout autre raison, celui-ci aura perdu la moitié au moins de ses Membres élus.

Article 17 – Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur fixe lui-même le nombre et la date de ses réunions. Le nombre de celles-ci ne peut être inférieur à deux par an. Le Président ou à défaut, l'un des Vice-présidents, est chargé des convocations et peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Comité Directeur en séance extraordinaire.



Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut par l'un des Vice-présidents qui dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et règlements intérieurs.

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend quatre Membres, les résolutions et décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Toutes les délibérations sont constatées par procès-verbal signé du Président de séance et du Secrétaire Général.



Titre IV : Pouvoirs

Article 18 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est chargé de la gestion des affaires syndicales et administre le Syndicat. Il prend notamment toutes décisions sur les questions intéressant le Syndicat.

Il prononce l'admission des adhérents nouveaux, rédige les règlements d'ordre intérieur pour l'exécution des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.

l'exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses Membres.

Le Comité Directeur gère et administre le patrimoine du Syndicat, dans les termes et les limites de la loi, exécute les décisions de l'Assemblée Générale, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, nomme et licencie tous employés, réalise les acquisitions et les aliénations, et présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale du Syndicat et les opérations financières de l'exercice.

Article 19 – Attributions des membres du Comité Directeur

Les Membres du Comité Directeur ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire avec les syndiqués ou les tiers. Ils ne répondent de l'exécution de leur mandat, que dans les conditions prévues par la législation sur les syndicats, et le Code civil. Les Membres du Comité Directeur, à savoir :

- le 1er Vice-président, remplace de plein droit dans ses fonctions le Président ;
- le Secrétaire Général adjoint et le Trésorier Général adjoint remplacent de plein droit, dans leurs fonctions le Secrétaire Général et le Trésorier, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

Le Président dirige les discussions dans les réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il veille au respect des statuts et des règlements intérieurs. Il signe tous actes, ou tous extraits des délibérations, vise les pièces de dépenses, représente le Syndicat à l'égard des tiers et des autorités publiques. Le Président représente le Syndicat en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile dans les instances qui concernent le Syndicat et dans celles qui sont relatives à la défense de l'intérêt collectif, matériel et moral des professions visées par les présents statuts.

Le Président ou à défaut, le Vice-président, peut assister un adhérent ou représenter le Syndicat, à l'occasion de tous litiges portés devant une juridiction de droit commun ou administrative, ou encore devant toutes autres instances et particulièrement, celles de la Ligue Nationale de Basket, de la Fédération Française de Basket-Ball et de la Fédération Internationale du Basket. Le Secrétaire Général est dépositaire de tous documents relatifs à



l'administration du Syndicat et en assure la conservation. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances et les transcrit sur les registres dont il est dépositaire, il signe ces procès-verbaux avec le Président.

Le Trésorier est dépositaire des fonds, il procède au recouvrement des cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du Président, ou sans visa, dans la limite d'un montant déterminé soumet les états des recettes et des dépenses à la vérification du Comité Directeur. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice qui sera soumis à l'Assemblée Générale.



Titre V : Assemblées Générales

Article 20 – Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents du Syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an au jour fixé par le Comité Directeur et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées Extraordinaires quand les intérêts du Syndicat l'exigeront, soit sur l'avis du Comité Directeur, soit sur une demande signée du quart des adhérents inscrits. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date des réunions, par circulaire, voie de presse, lettres individuelles, mail ou tout autre moyen de diffusion électronique au choix du Comité Directeur, et mentionnent toutes les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale et l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent être organisées en visioconférence sur décision du Comité Directeur dans le respect des conditions normales de vote, de débat et de participation des adhérents.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, le Comité Directeur fixe celui-ci dans sa séance immédiatement antérieure à l'Assemblée Générale, en tenant compte de toutes les propositions de résolutions signées par 1/10ème des adhérents et adressées par écrit au Président, dix jours au moins avant la date de réunion.

Les adhérents ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation, si besoin, d'une pièce justificative de leur qualité et identité.

Tout adhérent au Syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre adhérent, par un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné a autant de voix, en plus de la sienne, qu'il possède de pouvoirs.

Le Président et le Secrétaire Général du Comité Directeur, sont de plein droit Président et Secrétaire de l'Assemblée. Deux Assesseurs désignés par l'Assemblée leurs sont adjoints.

Articles 21 – Pouvoirs

Organe souverain du Syndicat, l'Assemblée Générale, convoquée et délibérant conformément aux statuts, prend les décisions qui s'imposent à tous les membres du Syndicat, fussent-ils absents ou opposants.

Elle élit, et le cas échéant, révoque les Membres du Comité Directeur. Elle approuve le rapport annuel de gestion et les rapports sur l'activité des Membres du Comité Directeur. Elle donne ses directives pour l'exercice à venir.

Les décisions de l'Assemblée Générale, relatives à tout autre objet que la modification des statuts, sont prises à la majorité simple des membres présents ou régulièrement représentés.

Aucune proposition de modification des statuts ne peut être mise en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été précédée d'une délibération en Comité Directeur.



Les décisions de modifications des statuts sont prises en Assemblée Générale Extraordinaire. Pour délibérer valablement, le quorum de 50% des adhérents du Syndicat, à jour de cotisation, doit être atteint. La majorité des deux tiers des suffrages exprimés est nécessaire pour l'adoption des modifications des statuts.

Les votes à l'Assemblée générale ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ait été demandé par les deux tiers des membres présents. Le Comité Directeur peut demander également un scrutin secret. Pour l'élection des membres du Comité Directeur, le vote par correspondance est admis.

Le Comité Directeur fait un rapport annuel de gestion à l'Assemblée Ordinaire. Ce rapport expose les travaux effectués pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents, la situation financière, le bilan et plus généralement les activités essentielles exercées par le Comité Directeur. L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution du Syndicat, suivant les conditions prévues au titre VII des présents statuts.

Toute délibération de l'Assemblée Générale est constatée dans un procès-verbal qui est dressé par le Secrétaire Général et signé par celui-ci ainsi que le Président.

Tout ce qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale, entre dans les pouvoirs du Comité Directeur, mais ce dernier a la faculté de soumettre à l'Assemblée toutes décisions qu'il juge convenable.



Titre VI : Pouvoirs disciplinaires

Article 22 – Sanctions

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le Comité Directeur pour :

- violation des statuts, du règlement intérieur ou d'une décision de l'Assemblée Générale s'imposant à tous les membres ;
- exercice d'une activité jugée incompatible avec l'objet du Syndicat et les intérêts qu'il représente ;
- toute voie de fait ou d'injures envers un adhérent ;
- pour tout autre motif grave.

L'exclusion peut être temporaire ou définitive.

Elle ne peut être prononcée qu'après avoir mis en demeure le membre de s'expliquer. Il sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail des poursuites entreprises et des griefs allégués, dans un délai raisonnable, à un entretien avec le Comité Directeur afin qu'il fournisse ses explications.

La décision du Comité Directeur n'est pas susceptible de recours.

Lorsque l'adhérent est membre du Comité Directeur, l'organe compétent pour statuer sur son exclusion est l'Assemblée Générale, saisie par le Bureau ou par un quart des adhérents du Syndicat. Dans cette seconde hypothèse, ceux-ci doivent adresser leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Syndicat quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Sous réserve du respect de ce délai, le Comité Directeur est alors tenu de soumettre la proposition à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Elle statue souverainement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés.



Titre VII : Dissolution - Liquidation

Article 23 – Dissolution

Le Syndicat peut être dissout sur la proposition du Comité Directeur par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des membres inscrits au Syndicat.

Article 24 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale détermine l'emploi de l'actif net. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. Le Comité Directeur en fonction est chargé de procéder à la liquidation des biens, conformément aux statuts, et aux décisions de l'Assemblée Générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.



Titre VIII : Dispositions générales

Article 25 – Carence des présents statuts

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les décisions à cet égard auront force statutaire, en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du Syndicat, et ne sont pas contraires aux dispositions du Code du travail régissant les syndicats professionnels.